

DECISION DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency

Service Actions Scolaire et
Périscolaire – LR/ED

2020-n° *AS*

PRISE LE 03 DEC. 2020

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

OBJET : Actualisation des tarifs péri et extrascolaires au 1^{er} janvier 2021.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU la décision du maire du 14 octobre 2019 fixant les derniers tarifs en vigueur,

VU la décision du maire du 18 septembre 2020 fixant les tarifs pour 2021,

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler la décision du 20 novembre 2020 qui comporte une erreur matérielle,

SUR proposition de la commission Actions Scolaire et Périscolaire du 1^{er} septembre 2020,

DECIDE

Article 1 : les tarifs péri et extrascolaires sont fixés comme suit à partir du 1^{er} janvier 2021 :

Pause méridienne (repas compris)	4,50 € le repas
Pause méridienne avec panier repas fourni par la famille (PAI)	3,10 € le repas
Etudes dirigées	1,65 € par jour
Garderies préscolaires maternelles et élémentaires*	4,05 € par jour
Garderies postsecondaires élémentaires*	4,70 € par jour
Garderies postsecondaires maternelles*	6,35 € par jour
Accueils de loisirs maternels et élémentaires * :	
. Tarif repas compris	16,25 € par jour
. Tarif avec panier repas fourni par la famille (PAI)	14,85 € par jour
. Enfants des communes extérieures non scolarisés à Soisy repas compris	48,00 € par jour
. Enfants des communes extérieures non scolarisés à Soisy avec panier repas fourni par la famille (PAI)	46,60 € par jour

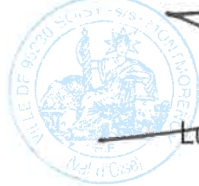
Droit annuel d'inscription (hors restauration et études) :
Ce droit est appliqué dès la première facturation.

16,00 €

Article 2 : la présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

* Tarif de base sur lequel s'applique le quotient familial.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **03 DEC. 2020**

Affiché et/ou notifié le : **03 DEC. 2020**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **03 DEC. 2020**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.